



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2011-0493

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société E.B.T.P. à IPPECOURT et JULVECOURT

**Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R. 512-33 ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-540 du 26 mars 1996 modifié par l'arrêté n° 2008-0808 du 7 avril 2008 autorisant la société E.B.T.P. à exploiter sur les territoires des communes de JULVECOURT et d'IPPECOURT, une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Eric BOUCOURT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL lors de la visite de contrôle de la carrière susvisée réalisée le 2 mars 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL n° RV/11/084 en date du 4 mars 2011 ;

CONSIDERANT que des dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière ont été enfreintes, notamment les prescriptions des articles 7.1.3 – 7.1.4 – 7.1.7 – 7.1.8 et 7.1.9 ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux pluviales ayant ruisselé sur la carrière dans le ruisseau la Cousances constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par le non respect des dispositions précitées pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R È T E

Article 1^{er} - Champ de la mise en demeure

La société E.B.T.P., dont le siège social est situé 35, route de Jalons – CHAMPIGNEUL – CHAMPAGNE (51 150), est mise en demeure pour sa carrière exploitée sur les territoires des communes de JULVECOURT et d'IPPECOURT :

- de respecter les dispositions suivantes prévues par l'arrêté préfectoral n° 96-540 du 26 mars 1996 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-0808 du 7 avril 2008, **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
 - Remettre en état et effectuer le curage de la fosse de rétention de 5 m³ de l'aire de lavage conformément à l'article 7.1.3.
 - Effectuer la vidange de la fosse septique par un organisme agréé conformément à l'article 7.1.4.
 - Réaliser et fournir à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures piézométriques mensuelles conformément à l'article 7.1.7.
 - Réaliser les analyses physico-chimiques et de recherche d'hydrocarbures et fournir leurs résultats à l'inspection des installations classées conformément à l'article 7.1.8.
 - Réaliser les mesures de MES et hydrocarbures dans les eaux de ruissellement de la carrière et fournir leurs résultats à l'inspection des installations classées conformément à l'article 7.1.9.
- de solliciter auprès du Préfet, **dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'autorisation de rejet des eaux pluviales ayant ruisselé sur la carrière dans le ruisseau la Cousances conformément aux dispositions de l'article R. 512-54 II du Code de l'environnement. Cette demande d'autorisation devra être accompagnée d'une étude d'incidence de ce rejet sur ce cours d'eau.

Article 2 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Recours

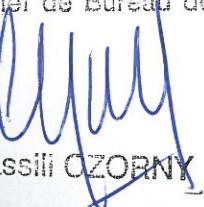
La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Information et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société E.B.T.P – 51150 CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE et pour information, au Sous-Préfet de VERDUN et aux Maires d'IPPECOURT et JULVECOURT.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué


Vassili CZORNY

BAR LE DUC, le 17 MARS 2011
Le PRÉFET


Eric BOUCOURT